SCITE DE LA Sme PAGE.

uero des Pussienes Iberville et Ouesi Baton Rongo, et élire un Sénatour. Le Dix-Entième District Sécatosial es composers des Publices Ret Bates Bongs et élira un Béns-teur. Le Dix-Houvième District Béteer. Le Dis Houvière District 66-natoriel se composere des parelesses Ste-Hélène, Livingston, Tangipahon, Wachington et St-Tansmony, et élira donz Sénatoure. Le Vingilian Disdeux Sénatoure. Le Vingüème Die-triet Sénatorial se composere de la pe-reisse Enpides et Sire un Sénatour. Le Vingt-Dahme District Sénatorial en composere des parvisese de Satalité-ches et de la Rivière Rouge, et élira en : écatour. Levingt-deuxième district pératorial se composere de la percisse Cudée, et sites en adapteur. Le vingt-troisième district afactorial se compo-cer des percisse de Webster et Bossier et éura na minuteur. Le vingt quatrièet fire un sénateur. Le vingt quatris me district sounterial se composera des parefues Bienville et Claiberne, et dipareficet Bloaville et Ciniverse, la un edoctour. Le vingt einquième district eductorial se semperare des marsiesse Distan, Lincoln, Moreguese, at Opent Carroll ot dire donz sone teurs. Le vingt sixième district afacterial se composera des pareisses Oce-La vingt Le vingt . coptibute distant win tocial so composers des peteleses Wins, Culdwell et Grant et Elle ha scottone. Le vingt huitibme district edesistral se composite des pareisses Les Carroll et Madièta di-ra : a eduatour. Le vingt nouvième District Sécutorial se composers des parecess Tuness et Compositie et élém-ne Sématour. Le Troutjume District Reputarial so composess des Richland, Franklin of Car Stastenz. Le Tres-District Stasteriel élire un to-Unième to comptesse des pervisese. De Seté, Sabiae et Versen, et élère Seez & Sec. 2. Il ost, en outre, éécrété, etc Que les Repeteratants secont nommé proportionnellement parmi les parels ses exles districts impotentatifs com me suit:

Pour la Paroisse d'Oridons :

Le Premier District Représentant.
Premier Ward, un Représentant.
Douzième District Représentatif,
Bouxième Ward, un Représentatif,
Troisième District Représentants.

Troisième Ward, trois Représentants.

District Représentatif, Qua-

Treisbue Ward, treis Représentants.
Quatrième District Représentants.
Quatrième Ward, un Représentant.
Cinquième District Représentants.
Sizième Ward, donx Représentants.
Sizième District Représentants, dixième Ward, un Représentant.
Soptimus District Représentants, fleptième Ward, donx Représentants.
Huttième District Représentants.
Huttième District Représentants.

Haltibes Ward, un Représentant. Houvibus District Registentatif ouvième Ward, doux Residentants. Dixième District Représentatif, dixiè-Bixibes District Representatif, dixio-me Ward, doux Representants, Onsides District Representants. Desides District Representants. Desides Ward, na Representant. Treisibes District Representants

Treizième Ward, un Especientant.
Quatermime District Représentatif,
Quaterrième Ward, un Représentatif Quinterziane Wark, un Représentant. Quinzième District Représentant, Solziame District Représentant, Solziame District Représentant, Dix Soptième District Représentant, Dix Soptième Ward, un Représentant.

Les Pureisese Bienville, Caldwell, Calcoren, Cataboula, Concordia, Ret Carrell, Franklin, Grant, Jackson, Jefferson, Linesin, Livingston, Madi-son, Merchence, Plequemine, Elvière Rouge, Eichland, Sabine, St-Bernard, "St-Cherice, Ste-Hibne, St-Jean Rep-tiste, St-Tammanie, Tangipahon, Union, Verson, Washington, Webster, Ouest Baton Rouge, Ouesi Carroll, Ouest Péliciane et Winn, chacune, un Ropriorniani.

Les pareleses Acadie, Acconsion, As-Bomption, Averelles, Bessier, Calen-nieu, Ciniberne, De Sote, Est Bajen Rouge, Est Féliciane, Ibérie, Iberville, Lafayette, Lafourche, Oussilte, Fuin-le Coupée, Si Jacques, St Martin, Tun-ces, Terrobouse, Vermillion, chaouse, donx Représentants.

Les paroisses Natchiteches, Rapides, et Ste-Marie, chacune, trois Représes-

Les parelesses Caddo et St-Landry, chacune, quatre Représentants. Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que cotto Lei prendra effet et que les Éduatours et Représentants ainsi distribués, seront élus à la prochaine Election Générale qui aure lieu dans use Etat en Avril 1904; et que toutes lois en parties de lois mesmatetantes on an conflit avec colle-ci cont ici ré-

J. Y. SANDERS. Oratour de la Chambre des Représenton to. ALBERT ESTOPINAL

Lieutenant-Gouvernour et Président Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. Copie exacte :

> JOHN T. MICHEL. Scordtaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 258.

No 152] LOI

Autorieant le Bureau des Surintendants de l'Université et du Cellège Agricole et Mécanique de l'Etat de la Louistane, à fixer le prix des sours, à payer par les étu-diant son cadets.

Section 1. Il out décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que le Bureau des surintendants de l'Université et du Collège Agricole et Mécante se del'Etat de la Louisiane au ra le pouvoir et l'autorité de décider quel seca le priz à payer par les étu-glants en cadete pour les cours et leurs matree frais; pourva qu'aceun prix peur instructeur ne soit exigé à un adiaut ou codet qui sera bone fide ricident de l'Etat de la Louisiane. Sec. 2. Il est en outre, décrété etc. Que toutes leis ou parties de lois en confit avec selle-si cont ici revoquées.

J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représenlas te. ALBERT ESTOPINAL

Lieutenant-Gouvernour at Président du Mast. Approavée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

JOHN T. MICHEL.

Projet de lei de la Chambre No 305. TOI

Pour encourager, protéger, régiones

Copie exacte

tres done l'Etat de la Louisiane; pour ponstituer les Rands ou lits des sorps on sours d'esu le long de la côte du Me du Mexique, et des coux du Me du Mexique, dess le juridisties Golfe da Mesig de l'Etet de le Legislese, un com-mus peur le pôche des kuitres es au-tres pessesse à seguille par des rési-Sente de set Brat, dans certaines senditions; pour défair les droits des ropriétaires oux lite d'huitres sur la mi les dis evanture de loure soux ; pour aréer Qualles d' Commission d'Hettres de la Louibes procedures qui sera gardé et publid; pour pourvoir à un me tifier les copies dudit record et pour établir leur admissibilité et leur ids commo pronves; pons revétis trolor et d'atiger que ladite com-mission adopte des règles et des rèmente regiment la production des ence d'huitres et l'eau de cet Etat, et pour torttir ladite commission du petroir de mottre un rigness ses rèponvoir de mottre un vigneer ses rè-gles et réglements par une amen-de en un emprisonnement peur pourvoir à l'alternage de terres d'huitres appartement à l'Etat; pour pourvoir à l'estroi d'une licence, à l'enregistrement et à le désignation de bateaux es gagées dans cette in-dustrin : mont montreir à la mantien dustrio ; pour pourreir à le pautien des personnes elementant des dé-produtions en les terres d'hultres ; pour établir une misen eless pour le dehe des huitres produits dess est Etnt; pour autorier ladite Com-mission à adopter des ordennances et des règles et règlements pour mot-tre en vigneur les dispositions de sette lei ; pour autorier ladite Commitalon à employer toute l'assistance nécessire; pour jourvoir à la mo-nière de sellester, dispesse, déposer et débourser les revenus de ladite Commission, et pour li-miter ses débours nanuels totanx; pour autoriser ladite Commission à maintenir et gerder en service une patronille armée par des bateaux eur la côte du Geife pour mettre en viguant les dispections de sette lei; on une taxe privilegiée sur les haitrea, une liesaen privilégiée ser les personnes et les bateaux engagée dans l'industrie des huitres et pour autoriser ladite commica à posrvoir par des règioments, à la manière de sellecter ess taxes et licences privilégiées; pour prohiber toute pareisse ou municipalité à imposer une liesues en vertu de sette lei ; pour pour-voir à la presention des hanés d'haitres naturels de set Etat; pour probiber l'esage de dragues ou tout moyens ou instrumente autres que des piness, (hand tengs); pour preserire des pénalités pour la visiation les dispositions spéciales en générales de ladite lei; pour constituer les membres et les employés de ladite semmission et les espitaines et équipages des batteux falgant un vervies de police avec pouvoir d'atrêter à vue cane mandat; pour pourvoir à la publication des règles et règlements de ladite commission; pour autoriser ladite commission à régler des différende de limiter; pour réglementer l'achat et la vente d'huitres et dédnir ee qu'est un bane d'huitres naturel; pour autoriese ladite commindes a andlerer les benes Chui-tres naturale; pour pourvoir violant les dispositions de la loi, et pour révoquer toutes leis sur le même exist. on an ecofit avec les dispositiona de este loi.

Section 1. Il est décrété par l'As-comblée Générale de l'État de la Louisiane, Que tous les lits des rivières, bayons, erreiks, lagens, lace, baiss, soves sounds et tributaires longeant ou se reliant au Golfe du Mexique, et 104-te la partie du Golfe da Mexique dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane, serent, continueront et demen-reront la propriété de l'Etat de la Louisiene, et poevent servir en semmun par tous les résidants de l'Etat de la Louisiane et des corporations louisia-naises dans le but de pécher, prendre, attrapper, mettre en bane et cultiver des kultres et d'autres poissons à écailles, sujete aux réserues et restrictions

el-après à imposer par sette lel et par la Commission d'Huitres de la Louisiane el-après créés. Au-cune concession, vente en trans-fert des terres aformant les fonds on lits desdits corps en cours d'eau, excopté les affermages conditionnels et les dispesitions si-après prévus, as sont décormais faite par l'enregistreur du Bareau des Terres de l'Etat on par tous autre officier, corporation en personne. Il augun lit eu bane d'Autres, gu'il est rapporté eu non, ne cera-t-il vendu par l'Etat ou par tout efficier ou par apouno corporation politique ou amb divi-nion de cet Etat. Les corporations de-mielliées dans cet Etat, nyant des fa-briques et des dépêts d'expédition si-tués dans cet Etat jouirons du droit de pécher des huitres des bancs un turels et de plunter des huitres sur des terres à banes lonées, pourvu que les huitres soient mis sa camettes ou en boites dans est Etat ou envoyées cruse d'an dépôt d'expédition dans est Etat pour in concommetica soit on on hore do l'Etat; mais nulle personne ou corporation n'expédiera des huitres bers de l'Etat pour au'elles solont misses en sanottes on en boites bore de l'Etat. Les personnes sugagées dans l'industrie des huitres sous les dispositions de est-te lei, aurout le dreit d'employer telles main d'ouvre et assistance qu'elles voudrent que les employés soient des

résidente ou non de l'Etat. Sec. 2. Il est, en entre, décrété etc. Que les dreits de propriétaire en de l'ecompant d'une terre bordant les rives de tout cours d'eau el-dessus énumérée s'étendront à la ligne inférieure ordinaire de l'ean seulement. Tous les affermages de terres à lite faits confermément anx dispositions de la loi 110 de 1892 ou de la loi 121 de 1896, continueront en vigueur et effet jeequ'à leur expiration, sans ausau droite de reporter ement excepté cour conférés par cette loi, pours a que ses affer-mages dans un délor er cont vingt jeure de la date de premalgation de cette loi, nient enreflietré au Baroau de la Commission d'Hnitres, comme il est ci-après prévu, une sopie de lours taux et un plan d'arpentage de loure terres à lite affermées; paient à la dite com-mission le loyer prévu par cotte lei et glements que la dite Com-mission pourra impeser. Tous les propriétaires de beaux existante aurout le droit premier de reconveler legre benn's toutes natres choose étant égade Après l'expiration dudit délai de cont vingt jours, la Commission d'huitree, airel qu'il est el-après prévu, dounora avie pendant une per ade de tron-to jeure dans le jeurs : efficiel de chameine qu'une appliention pour l'enre-gistrement de ets beux existent, ne soit faite immédiatement; et après sela ledite commission pourre dégager ces terres à 135 et toutes les huites plan-pies de desses sesset fustaites à l'Mat. Bos. 3. Il set, en entre, éforété, etc.,

Que le Gouvernest nommers par et avec l'avie et leconsestement de Bénat oing (5) personnes compétentes de par-mi les déseteurs qualifiés de l'État, les propriétaires aux lits d'huitres sur la devanture de leure seux; pour gréer la Commission d'Mettres de la Louissiane; pour déterminér les qualifies commissions d'Mettres de la Louissiane; pour déterminér les qualifies commissions d'Austres de la Louissiane, formerent et constituer ne pouvoire et les pouvoires et pouvoire d'aucorporations; pour déterminer le mode d'organisation de la louissiane, pour des leurs successors acciont neurs places propriété des pouvoires d'accorporations; pour déterminer le mode d'organisation de la lieure successors acciont neurs places propriété des leurs successors acciont neurs places propriété des leurs successors acciont neurs places propriété des leurs successors accionnées le mode d'organisation de la leure successors accionnées et alons qualités. La dita Commission est accionnées de la leure successors accionnées de la leure successors accionnées de la leure successors de la leure successors de la leure de leure de leure de la leure de la leure de la leure de leur ladite commission; pour règlementer : corà et est revêtes du plein ponvoir de les procédures légale par et contre : la ploise autorité, de la part de l'Etat les precédures légale par et centre la ploise autorité, de la part de l'Etet ladite commiscion, et pour fixer seu de la Louisiane, de contrôter le terridomielle; pour exiger un record de teire produiennt des hustres, et l'interprecédures qui sern gardé et pudestrie des hustres exploitée dans est Etat, excepté juoqu'an point en see ponvoirs at se diserction serent limites per les dispositions de estre loi, et des amendemente enbefquente A; cette lei par la Législature d'Etat et de mettre par la Legistature d'acces es règlemente qu'elle pourra adopter ladite Commission presertra des pénalités pour la violation de ses règlements par la paleire de la partie de la paleire et quaed adoptée, con règies et règle-mente aurout la même force, le même offer que des dispositions de cotta lei pourvu que lesdite règles et règle meste ne scient pas en couffit avec les dispositions de estre lei. Ladite 8199 destite able par le Gouverneur pour cause emme y posrveit la lot. Bos. 4. Il set, en eutre, décrété, etc.,

Que ladite Commission, en entre de ess ponveix lei conférée, sora consti-tade en corpe politique, en corporation politique, revêtue de tens les pouveirs inhémats à teil m corporations. Elle aura l'autorité pour in de 'Commission d'Haitres de la Louisiame," of toutes procedures cantro ladite corporation seront service au Cammission ; et tous les procès de se part serout instituée par son Président. Le demissie de la dité Commission est ici find on la ville de la Monvelle-Orléane, où elle aura un bureau établi pour qu'elle puisse s'y réunir et où ses archives seront gardées, et les donnmeate de Cour lui serout servie au Président on au Secrétaire - ée la Commission on personne. Ladite Commission aura l'anterité d'acheter, vendre, de tonir, loner et hypothéquer des biens reals, personnels ou mixtes; de faire et d'exécuter tons contrats et généralement de faire et d'enfeuter teutes choede nécessires pour la mise à exéen-tion des objets de cette lei, esjets à toutes les limitations et devoirs lei prévas. Elle aura un secan d'incorperation et des copies de tous les règle-ments de ladite Commission, et des copica de cos procédures serent reques en ientes cours comme évidence prime fasie des actes et procédures de ladite Commission, adoptera des règlements pour as propre gouverne et selle de see employés. Elle adoptera des règles et rigiomente pour na controle compré-henelble de l'industrie des huitres. Elle garders un record de ses procédures qui serent publiées après shaque risales dans un journel qu'olle choisira. Il sera du devoir de la Commission, à chaque réunion régulière, d'examiner tous les comptes, toutes les opérations Il sera du devoir de de la Commission et de déterminer quele travaux escout entrepris; peurve que tous travaux soient adjugés au meyen de soumissions eschetées au

moine effrant responsable, réservant à la Commission le droit de recuest touoù il sera évident à l'Etat, elle sura l'autorité de faire des contrate sans annence ou seumission eachet for, et elle sera autorisée à faire usage de ses employés réguliers pour tout trad'huitres natureis de cet Etat ; elle surveillers of indiquers ore banes par des boudes, et elle surveillers et s'assurers de suite de la location des caux de l'Etat convenables pour des objete de lite d'huitres, et fora un rapport à set égard, ét protègora les banz des terres, des lite privés dans la jouissance de ses droits. Elle fera, à la prochaine session de l'Assemblée Générale, un rapport de l'état de l'industrie des huitres, du territoire des haitres appartenant à l'Etat, et fera des resemmandations pour le développement de l'industrie et la pretection convenable des droits de l'État.

Sec. 5. Il est en eutre, décrété, etc., Que ladite Commission se réunira et tées, la quantité et la date de l'achat tiendra sa première réunton en la ville et il gardera un compte détaillé de de la Nouvelle Oriéens le 11 me jour toutes les huitres péchése par es metdu mois d'août 1902. Une majorité des semmissaires constituers an quo- seciale marchand, on antre personne, rum pour l'expédition des affaires. Les et de tous les batesaux pris par les bacommissaires s'organiserent en élisant un de leurs membres, président ; lle leedite comptes en tout temps quand nommeront un socrétaire qui garders en sers requis par tout commissaire ou en place solon le plaisir de la Commis-efficier; et le premier jour de chaque sion, et dont le salaire n'excèdera pas mois, ce commissaire ou officier fara wa, avve pur an. Il dennera con tempe miccion quant au nombre de barils achetés, et pôchés durant le mois précos sections résultance de la Comcos sections résultance de la Comses sessions régulières et pourre être convoquée à tout mement sur l'appel ble, ainsi qu'y pourvoit de son président en our l'appel de deux d'autres cas de parjure. des commissaires. En cas de mort ou de démission du président, le coerétal re convoquera la Commission pour combier la vacance, et en cas d'absen-ce, d'impessibilité ou d'emission d'agir de la part du président, la Commission nommera un de ses membres président protem qui remplira les develse de président. Dans le sas de négligenes de devoir de la part de tout commiscaire, ou de son ommission, cans rai-con valable, d'accister aux rémnions régulières, trois fois consécutivement. il sera du deveir du Genverseur, à la requête de la Commission, de destituer commisseire délinquant, et lui nommor un successour pour son terms non expiré. Les commissaires receverent, choeus, un mistre de dix dellare (\$10) per diem, et leurs frais de veyager, alors qu'ile remplirent lours fonctions allant à et revenant des sessions de la Commission, lesquelles sommes d'ar-gent lui seront payées des fonds de la Commission sur le mandat du présidout, signé par le secrétaire; mais en auoune aunée la somme totale dépensée par la Commission pour per diem et frais de voyages, n'exeèdera-t-elle doux mille sing conte delines (\$2,500 Sec. 6 Ilect on entre, décrété, etc.

Que ladito Commission aura l'autori-

té d'empleyer un avecat à un traite-

ment qui n'excèdera pas donne cente

dollaro par an; qu'olle ditra un ins-pectour en chef à un salaire de mille dellare (\$1,000) par an ét qui peurra,

on outre, receveir un pourceutege des beneraires de taxes licenses et de leyers

collectés, comme en pourra décider la

Commission; pourvu que sa compessa-

tion annuelle ne dépasse pas la som

me de dix-huis cente dellare (\$1,800) Ledite Commission dilra un lageniour

sera fixée par la Commission et dont

estica.

civil et voyer dont le comme

ther of developper Plad notice des but- | read essentite of his terror recognite, & peer due better it life private, it cars | y private, essent payables; quant often | states on the participate on do le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de | read empts des participates on de le juridiction de la juridi peys par les permesses demandant ess arpontage à un tions de compensation que fixers la Commission. Cet Ingétions of voyer pourse par l'avie et avec le commentement de la Commission, nommer des veryers de passiones, see deputés. Ladite Commission surs l'unterisé d'employer tels Inspecteur Député, hommes des patreulle et autres employée, à des salaires qui seront Aste par ladite. Commission comme i en sora nécessaire pour réglementer l'industrie des huittes et metire en viguaur les dispositions de sette lei, et es règles et réglisments de la Commiscion. Tons les susployée et officiers de la Commission penjeogé être écutione par la Commission à n'importe quel

Sec. 7. Il ast.em en entre dereit etc. Que tene les fomde de ladite Commis sign seront déposés dans le Trésur de l'Est au crédit de la "Com-mission d'Huitres de la Louisiane." et tous les mandiets tirés ser ses fonds par le Précident, attestés par le coordterre et le secon de ladite Commission appelfiorent la dette que leedite mandate payout on tout ou en partie; et lesdits tonde ne sermat retirés du Trésor ezcepté sur des mandate de l'Auditeur des comptes publice de l'Etat, qu'il donners su débange de mandate de ladite Commission. L'auditeur, en aucune année ficale, ne tirera sur ledit fonde pour pius de trente mille dollars (\$30,000) et toms fonde ;en exebs de trente milie dellare (\$30,000) estent annuallement places on aridicals funds général de l'Etmt, à l'assage d'objets généraux de l'Etait. Les forde provienant de toutes les li-

mission on vertu des règles et règlemente que ledites Commission pourra prescrize et ledit meerétaire déposera ous emmes en la persocesion du Tréserier d'Etat et règlors avec l'Auditour d'Etat menevellement, à moine qu'il no soit requis de la faire plus fréquemment per ladite Commission. Testes les taxes ainsi qu'elles seront levées semme il est undiqué el-après, seront collectées par le mhérif et ex-officio les collecteurs de taxes des diverses pa releses de l'Etat mà con taxes sont colloctables et les litte chérife et ex efficie collectours de tiaxes des diverses parefesse de l'Etan et ces taxes collectables of imedite sherifs of oxelectron de taxes déposeront leurs collections, et ferent leurs règiemente menerellement avec le Tréserier de l'Etat et l'Auditeur; et tons les mostante ainel collectée serent placée au eredit du fond die ladite Commission d'Muitres de la Louisiane, par l'Andi-tour d'Etat et le Tréserier d'Etat, qui paierent tons les mandats de la Commission des fonds à son crédit. Ces taxes serent collectées en vertu des règles et règlemente qu'établire la Commission; et les shiftle et et ex-effete collecteure de taxes pourront nommer l'incresteur et les députés inspecteurs de la Commission, les députés-abérifs et collecteurs de tiexes; des ponde pour la fidèle excession de leure devoirs sereat fournie par les divers officiere de ladite Commission somme suit : — Soerétaire, la somme de deux mille elne coate dellars, (\$2,,500); shef impostour la comme de deux mille sinq conte dellare (\$2,500);; député-inspectours, la somme de juille dollars, (\$1,000) chacun. Ladite Commissiol aura le drots d'augmenter le mentant de n'importe lesquels de mes bous, quand elle le jugera convenable, 'el pourra payer-les frais de la prime desdite bons. Mulle Bersonne Intéressiée dans l'industrie des huitres, ne sera une sécurité commétente pour lesélite bons.

tres, et des qu'elle aura des fonds disponibles, pour est objet, elle établira et maintiendra, am meyen de bateaux arindo la patrouille adoccaire des canz de la côte du Golfie, pour mettre en vivail on tente entreprise quand elle le gueur ses règlements, avec le poujugera convenable. Elle usera de toue
les moyens à sa disposition pour amélierar, augmenter et pretéger les bangs
lierar, augmenter et pretéger les bangs cette fei ou les règiles et règiements de ladite Commission: aura le peuvoir d'établir des porte d'entrée à tele pointe qu'oile jugera conwenable, et les taxesprivilèges el-après impesées sur les huitres seront payées; et elle aura le pouvoir d'instituez tele règles et règlements qui serent indesessires pour forcer la collection des taxes-privilèges el après imposées sur les hui-Chaque mettens en petree. quet, on case ites, chaque cor-poration, raison modale, sommissionnaire on marenaed garders un record de toutes les heitures achetées par lui ainsi que les noms des per-sonnes de qui miles ent été achetear on paquete, corporation, raison teaux contrêlés pair eux; et il montrera

Sec. S. Il est, em outre, décrété, etc.,

des retours sers um parjure et panisesble, ainsi qu'y pourvoit la lot dans Sec. 9. Il est, em outre, décrété, etc., Que dans le but d'améliorer les bauce d'haitres naturelm et de pretéger à la fois les bancs naturels et les terres de lits privés et amesi de meser à bien les objets de cette loi, est levée un asles onjois de cette loi, est leves un ac-sessement apécial, une contribution forcés ou une taxe privilèges de deux sous (2) par bari i sur chaque et tous barils d'huitres p-échés dans les coux de cet Etat, qu'e-lies provionnent de bance naturals ou de terres de lite pour vendre ou consommer. Les huitres ptchées dans toutes manx pour des objets

de lite, no paleron t pas cette taxe, jus-

qu'à es qu'elles soient repactées pour concommation on la ven-Les inspecteurs de ladite Commission sent amterisés à monter sur teat bateau, dans toute bâtiese ou des haitres cont periose ou camagaciacos, et à examiner telles huitres en tout temps. Chaque personne, reison sociale. on corporation mettant des huitres en canettes dans set lEtat, paiera à ladite Commission la somme de cent dellars (\$100) anavellement; et chaque per-leshe, maison de commerce en corperation asbetant pour les revendre et les reexpédier, dem haltres eraes en coquilles on empacitées, paiera à ladite lommission augustiomeet la somme de vingt-sing dollars: (\$25) pour une liconse privilège pour une aunée, et les liconese seront denisse par le secrétai-re de la Commission our des biance à licences qui seron i fournie par l'auditeur de l'Etat. Aueune paroisse su municipalité n'imposera une licence sous l'autorité de sette loi. Lesdites licences déclareroint le nom de la personne, de la maison de commerce, ou corporation, la citantien de l'en-droit des afféres ou de la fabrique, le montant puyé, la ciate et la ducée de la licence. Lésite Communes, par règledevicedrout délinganaire et peurvoir-re aux péculités à est égard. Tres bateaux engagés dans l'industrie des huitres, avant de commesser ses opération devre d'abord se munir dinne lesace de ladite Commission, et dans en bus le propriétaire, le capitaise en l'agent dudit batonn devra-présenter par derit of come serment, une application y deparant le nom et la description du dit bateau, le nom et l'adresse de poste du propriétaire et du capitaire, eos tenance qu'il porte, due hommes de ons équipage et telles natres données que ladité Commission jugera nécessaire ; et eur se, le scoré taire enregistrera le nom dudit bâteau

et émottra les lisonese nécessaires our patement des franch est égard. Les li-

sences serout graduées d'après la con-

bătean on valessau, remselgu emeat qui

sera obtenu sons les règles et règle mente que preserra ladite Commis-sion, sur la base de vingt (20) barils & fa tenne; et tons valessaux ou bâteaux sent requie de soumettre la sur vellance afcouraire pour lear licence, et ane licence taxe de cinquante sons (50e) per tonne ou fraction de tonne. est lei levée our chaque valoceau ou bâteau cagagé dans l'industrie des huires. Aucua bateau ou valesceu ne changera de nom saus le consentement de la Commission, al assess lineses no sera-t-olle Amie pour meine de einquente sous (50c) Cos licenses serons femjours sujestes (inspection par les officiers de la Com-Acons natro Valescou ou propriétaire que cetai pour lequel elle a été émise. conces, loyes et autres leurees, excep-té les taxes, sermet collectées par et eans le coccentement de la Commis-sion par ferit en travers de la face de payées au secrétaire de ladite Comla licence. Une licence on taxe de doux dollars (\$2 00) sera ágalement payée annucliement par chaque homme à pincette employé sur chaque bateau en valessan, on cagagé exclusivement enr les terres à lite. Une redevance de einquente sous (50e) sera payée & ladite Commission pour chaque liesaes

ómiso ou vorta do cetto lei.

Sec. 10. Heet, on outre décrété, etc.

Que tente personne, maison de com-

merce on corporation, une récidente bons fide de cet Etat éfeirant lonce une partie du fond on des lite de toutes canz do cot Mtat, pour y établir des bases d'haitres on pour sultiver des huitres présenters à la Commission une application derite y déclarant le nom et l'adresse de l'applicant, la si-tuation et l'étendue des terres à lits ch a planter desirée et un plan de moenrage desdites terree le voyer de la Commission, en un de era députés, lequel plan de mesurage renfermera le certificat du voyer que les terres à lite ne continuent pes de bance d'haitres naturele. L'anité de location sera de dix acres dans un carré et toutes les terres à lite loudes de vrent être carréce ou la carface de l'esa indiquera paraille mesarage et anone been d'huitres maturels ne sere londe. La superfitie londe devra s'é tendro à une marque our l'eau on prie pròs du rivago et ascune superficio plus grande que vingt (20) norce ne cora londe à une seule personne, maisea de commerce en corperation, de mame qu'accune location ne sera faite Eour pine de quinzo (15) années. Une sonuité de un doiler (\$1) per sore sera payée anusellement d'avance à ladite Commission, & telle date que ladite Commircion désignera dans son bail: et si lad: te application est approuvée par la Commission, un bail on double sere alors fait per l'applicant et le Président de la Commissien, at aniès cela, ledit bail fonira de l'asage exclusif deedites terres, sujet aux conditions du bail. Ledit bail sera Que ladite Commission acquierera tela conditione du bail. Ledit bail sera bateaux, navires est autre propriété qui alors enragistré par le serrétaire et le poutront êtse némessaires pour règledes pieux, on posers des bouées peintee à leurs boate et d'an geure qu n'affactora pau la navigation des caux Tone bank serout faite sujote au droit de la Ligislature de subséquemment amondo; cotto loi. Auenno baux no sora fait avec des mineurs et tontes les terres à lite leudes devant être enitivées par le locataire. Un signe por-tant le nom du locatire cora placé à un point sonvenable sur ladite terre à lit. Si ledit locataire omettait de payer penetnellement sa location à maturité, ladite Commission notifiera immédia-tement ledit locataire de son manquement. Colta notice sera envoyée par la malie à la dernière adresse connu du-

> Et l'omission du locataire de payer la location, la Commission déclarera le bail canceld et toutes les huitres sur les terres à bance forfaites. Les transforte de beaux cereat légaux et effectife soulement quand ile serent enregistrás an harean de la Commission et approuvée par elle. La Commission aura le droit de refuser son apprebation pourvu qu'auoun transfert ne soit fait à unoune personne qui a déjà loué 29 agres de terres à banes d'huitres. Boo. 11. Il est, on outre, décrété, etc. Que le secrétaire de la Commission d'huitres Conners à chaque valessen on hâteau pessédant une licence un numéro de licence, et le capitaine du-dit vaisseau fara de suite peindre le dit numéro sur chaque côté de l'avant du vaisseau jou bateau, et montrera ágnicament le numéro sur telle partie de la voile de seu bateau que la commission pourre désigner; et chaque chiffre, sur ladite voile meeurers au moins vingt-deux (22) penses de longueur et sora de largeur proportionneile et à six (6) popees de distance.
> Toute personne, maicon de commerce
> ou corporation plantant des bancs
> d'hestres au fond des caux de cet Etat, cans avoir préalablement affermé occ fends de la Commission esra compable d'un méfait et paiera une amende de pas pius de cont dellars (\$100) ou su-bira un emprisonnement qui ne durera pas plus de six mois, ou subira les deux pénalitée à la discrétien de la Cour.

dit locataire, et après treats jours (30)

de l'envei de la notice par la malle, la Commission donners avis du manque-

ment per un avie de dix jours (10) pa-

blid dans le journal efficiel de la pa-

roisse ou serout situées lesdites terres

à lite, que si le prix de location n'est

pas soldé de suite, leedites terres se-

ront reloades et tous droits y attackés

forfaits.

Sec. 12. Il est, en outre, éforété, etc., Qu'à l'avenir il ne sera pas légal pour toute personne, maison de commerce on corporation de prendre on de pêcher des buitres our les banes d'huitres naturels de ces Etat, ou d'avoir des huitres en sa possession en vente, du ler jour de mai au ler jour d'octobre de chaque année, excepté celles aur des terres louées privées. Mais la possession d'huitres durant ladite saison close, sera prima facie une vic'ation de cette loi, et le devoir incombers à l'accusé de prouver que les huitres parviousent de terres seufes privées; pourva que, copendant, les locataires de terres privées loudes pour y planter aient le droit de pêcher le les septembre de bance naturels pour des objets de plant sexlement. Pour entiefaire les fine de entre loi, toutes les huitres en la possessien de toute perspane, maisen de commerce ou corporation dans set Beat, serent considérées des huitres pochése dans les seux de la Louisiase,

l'Etat de la Longelane. Anoune huitres ne secont plabdes de terres à bance pri-rées pour être mises en canettes dureat la caseca alors ni armidites hore

de l'Etat durant ladite enieus elece. Soc. 13. Il est, en estes, décrété, etc. Que toutes les huitres prisse de basse naturele de set litat serent péchées sur ese bance vaturale telles qu'elles 01 de doux et demi posses (2 1/2) d'ex-trémité à extrémité seront immédiate mont replactes at aparpilites our les bance, neturole d'où piles ent été reti réce. Ausan capitaine on petroune en charge d'oneun valorens et mesus mettear en canettes, empachur, commis-cionnaire, marchaed oc actre percense n'aura en sa possession, ansunes hustres prevenant des baues unterele qui n'aurout pas été péchées d'après la tenance d'haitres du sâteau, de chaque loir Tout excès de plus de cinq pour cent (5) de esquilles et de petites huitree, dans tente cargainea on let d'haitres, pera considéré une vielatio e de estte iei ; et les inspecteurs de la Commission cont autorisée a faire meeurer le test en une partie de ladite cargal-con en da lot d'huitres aux frate de telle personne on vaissen, ; our déterminer ledit pourcentage quand il en sera besoin ; penrun que, chaque loca-taire ait le druit de pécher des bines naturals trais conta bartis (300) d'haitres pour plant par au pour chaque acre de torre affermée et que la péche de telles huitres se fases en veria des règlements que la Commission pourre imposor; et ledit plant d'hateres sors réuni sur les bases natarels quand il sora pris.

Bos. 14. Il est, on ontre, décrété, etc., Qu'à l'avenir il sera tilégal de se servir de dragas, on de tons moyens on instramente natres que des pinesties, post calever les huitres des bause naturele, en des terres londes pour y planter dens set Etat. Toute personne se servant d'une drague en d'an instrument sembiable on ptobact des huitres, contratrement aux dispositions de co.te lot, ou ATANE DOS BOTALOFS OR SE POSSOCIOR SEL tout valstean donn les caux de cet Elat, ea en pubilité reconnue, sera condamad à une amende qui n'excèdera pas mille dellare, (\$1,000) eh à un emprisonnement aux travaux foreis pondant pas plas de deux (2) ans, ou enbira les dons condamnations. à la disertion de la Cour. Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc.,

Que toute personne qui, volontaire-ment pracdra des huitres ou des soquilles on les ramaceers dans leure lite on plantées, en vertu d'une licence sens cette lei, en toutes huitres déposons cotto lei, on loutes number of six.
nice en verta d'ano telle license en faix. east une eargaison pour le marché, on qui volontairement empertera on tentora d'emporter celle-el sans la permission du propriétaire, ou qui, volentai-rement déplacers, cassers, détraire en on natres maranes de tout base d'huitree natural on de tons banes privées. ou qui volontairement nuire à, détrui ra ou déplacera tout encies, tentes gardes en autres protections auteur de tout lit d'haitres, en qui volontairement deplacers tente bonde, marque on designation places par in Comm eion d'huitres, sera coupable d'un méfait, et el le montant pris en le donmage cauci est de valour que eleganate dollare (\$50), alle paiera l'amende maintenant tempesie per latioi nun merconnus tronvice compables de petit larain, et si le montent est d'une valour de cinquente doilars (\$50) on pius, elle sera compable de fălonie et subira la pénalité maintesent prescrite pour grand larcin.

Sec. 16 Il est, en outre, décrété, etc., One came le but de mettre à exécution les dispositions de sette loi, et les règles et règlemente de la Commission d'Huitres, les commissaires, inspecteurs, vover de la Commission marquera les emp erés de la Commission d'huttres, do tous les vaisseaux engagés dans l'industrie des huitres sont lei constituée officiere de la palx aves le pouvoir d'arrêter à vue, sans mandat, tonte personne violant les dispositions de cette loi en les règles et règlements de la Commission. Et il sers du devoir de ces capitaines ou équipages de prêter assistance et l'assistance de leure vale-seaux à tent inspecteur de la Commission faisant des arrectations. La Commission d'Antires, des qu'il lui sora possible, fere imprimer des exemplaires de cette lei, pour les distribuer grateitement. Elle fera publier dans son journal efficiel ses regies et règlements de temps en temps, à mesure qu'ils seront adoptés, et annualisment, publiera ses règles et règlemente en pamplet pour les distribust gratuitement, ot fora un rapport annuel au Gouverneur des epérations de ladite Commission.

> Que la Commission d'Huitres isi constituée sera autorisée à régier tons différende quant aux bornes estres les cataires des terres à lite les procédures devant être conduites en vertu des régles et règlements que ladite Commission pourra prescrire, réservant ahaque partie en présence le droit d'en appeler aux tribunaux. Dans toutes les epérations de la Commission, la mesure légale "Standard" en calculant la quantité des huitres, sera prise et dans toutes les transactions d'achat et de veste d'huitre dans cet Etat, chaque meeure en meage portera l'étampe officielle, quant à se contenauce; et toutes ventee d'huitres es feront par unités de ladite meeure "étanderd" lequelle centiendra trois et un quart (3 1/4) boisseaux de deux mille centiendra et un quart (2,150) pouces cubes chacune, et sera de matériaux nen ployables. L'achat on la vente parco qui est connu comme Bank Measure," est prohibé, et e'y livrer constituers une violation des

Sec. 17. Il set, en outre, décrété etc.

dispositions de cette lei. Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Qa'un bane d'haitres naturel sera conaidere et defiat comme une ère ne renfermant pas meins d'un quart d'acre du fond de test corps d'enu ob cont tronvées des haitres, on out été tronvées, dans un délai de oing aus précédant immédiatement l'époque à laquelle la question concernant leedise fonds sont déterminée, poussant naturellement at an quantités auffinantes peur faire leure pêches profitables au moyen de pincettes à main. La Commission d'haitres, dans tons les cas, cora coule juge quant à la quee-

tion of tout fend particulier set on n'est pas un banc naturel. La Commiseion pourre dépenser pas plus de sinq mille (\$5,000) dollare par an en ame liorant et en agrandissant les bauce d'huitres naturels de cet Etat, en dé posset et éparpillant les sequiiles, bricant les huitres adhérentes et l'ass ge de tels autres moyens comme ladite Commissions le déciders ; et la Commission aura l'autorité, on travaillant et en amélierant leudite baues naturels do so servir des dragues à main en à motour at alle jage sage, of d'expertises avec tele instrumente dont on se seri on dont on ponfrait es servir dans d'autres Riets ou ponvent être introduites dans out Etat.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc Que tous les valsecanz vielant les dis pocitions do, costo loi on les règles et règlements Je la Commission, seront calci-le pat distant de sora autorisé à faire des arrestations ou verte de cette que pareisse en il ancie des hanx les carriers; et quand il sera employé mente, désigners la date quand les et il incombers ann possessers de cas loi, et pris en charge et la pareisse et

dares convenables que la Comm inclinara devent la Cone de District de sotte pareless, et la Cone de Dis triet Termolors et adopters des règles pour la gouverne des prosédures dans de tels ess. Si le espitaine dudit valgsone set treard coupable de s'être sonvi de dragues ou d'éntres lustrements é pont le pôche d'huitres sur des benes natarole en dobore de la calcon, en eril did priess, et toutre les acquilles et matarrie en debors de la saises, en gril toutes les huitres qui messrarent moins | no esseille pas ess h sitres ser des banes naturale, conformément à la lei, co proud illégalement des haitres ap tonnet à un nutre lecetoire, tole valesean sera déclaré furfait per la Cour. en vente cera ordennée, et le produit de matte vente sere décesé dess le Tréser de l'Etat au erddit de la Comm d'huitres. Pendant les procédures le vaisseau pourra être relaché si le prepridicire fearnis qu bend avec benne et sufficante eleurité pour le double de la valent du valmean à la condition qu'il soit rondu on bon état au shárif pour se conformer au jegement de la Cour. Toute personne trouvée conpa-ble de violation de estée loi en des règles et réglemente de la Commission, perdra de enité des liceness qu'alle pourra avoir, et toute perconno compable d'avoir volontairement violé les dispositions de cette lui co des règles et règlements de la Commission des kuitres, se enlysbilité re-connne, à moins qu'il ne soit pourra autrement, palera une amende de pas moise de cinquante dellare (\$50) ai de pas pine de mille dellare (\$1,000) oa sora emprisonado, avec en mas ten-vanz f-refa, pendant pes moine de trente (30) joure ai pine de denz (2) années on enbire les deux condamastions à la discrétion de la Cour, après un procte à la Cour de District de set

> Bos. 20. Il cot en entre décrété, cte., Que la loi 121 de 1896, appreavée le 9 juillet 1896, et toutes lote sur le me enjet, et toutes leis en coafit aves collected, cont let révequeux, et que cotto lei prendre effet à partir de es premuigation.

J. Y. SANDERS. Orntour de la Chambre des Représes-ALBERT ESTOPINAL Liestenant-Genvernear et president

Approards to Sjalitet A. D. 1902. W. W. HEARD.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

JOHN T. MICHEL.

Socrétaire d'Mtat.

E. J. LOUAPRE,

233 rue Decatur. BRULE MAISON PRANCAISE. Articles Divers pour Epiciers,Agent on Bud pour los-BALANCES DE HOWE.



Téléphonez-

J. GARLICK,

L'UNIQUE AFFICHEUR.

Les meilleurs tableaux, localités.

Bureau: 633 Place Commerciale Eftv-Lan

4 DEBOUCHES IMPORTANTS.



Aucune embarras pour répondre sun questione". Aucus Chargement Nord du de Chars Av Texas

Pour le service supériour des passager tempodes A. S. GRANAM, Agent des Passa gres et des Billets, Hotel St-Charles. Jer mars-

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE. COMPAGNIC GENERALE

THANGATLANTIQUE. Ligno directo (au Mâvre, Pari (France). Pariant tous les jondts, a 20-a. A. M. Dugani No 43, North River, pied de la 700

*LA LORRAINE, 21 most.

LA GASCOGME, 23 sect.

*LA SAVOIR, 4 septembre.

LA BENTAGNE, 11 septembre.

*LA LORRAINE, 15 septembre.

*LA TOURAINE, 25 septembre.

"Vapoure à double béliese Agence Générale SS, Bread Sty, Hew York. FRANK J. ORFILA, See SS, Street Sty. N. O., Lac. A cont général du pad. E. E. PREVOOT, Agt, 728 rée Commune. le fiv-1 so

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE Premiere Cour de Cité de la Nouvelle-Orléanz.

Henry Hedgeon, agent, ve Baptiete NorieraEDREMIERE COUR DE OLTÉ DE LA.

E. Henvalle-Oridana, He 10,283-En vertud'un writ de fact factas à met adressé par
l'Hon. R. H. Dewning, jege de la Première
Cour da Cité de la Henvalle Oriéana. Division
B. je procédent à vesere à l'es-abère paulique à mon estrepét Non 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue
Chartres, dans le Dennière District de cette
ville, JEUDE, le Sûme jear d'août 1902, à
11 hourse a. m., la proprièté el après étorite à
anvaire. Le centeum d'une buyetie, consistant
en compteir, étagères, vine et liqueurs, holte
à bière, virtiaes, tables, verves, etc. Benèr
dans l'affaire ol-deunse d'après l'inventaire enregistré en men buyean. Queditiens-Comp-Henry Hedgeon, agent, ve Reptiete Novieraregietré su men bureau. Conditions-Comp-tent. CHASE KENKEUY, equatable. Dart